Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/3717

17.9.2025

P9_TA(2024)0290

Non-objection à un acte délégué: règles relatives au ratio concernant la norme 1 (BCAE)

Décision du Parlement européen du 23 avril 2024 de ne pas faire objection au règlement délégué de la Commission du 12 mars 2024 modifiant le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (C(2024)01488 – 2024/2663(DEA))

(C/2025/3717)

Le Parlement européen,

— vu le règlement délégué de la Commission (C(2024)01488),

— vu la lettre de la Commission du 12 mars 2024, par laquelle celle-ci lui demande de déclarer qu'il ne fera pas objection au règlement délégué,

— vu la lettre de la commission de l'agriculture et du développement rural au président de la Conférence des présidents des commissions, en date du 19 mars 2024,

— vu l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) nº 1305/2013 et (UE) nº 1307/2013 ([1]), et notamment son article 13, paragraphe 3, et son article 152, paragraphe 6,

— vu l'article 111, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

— vu la recommandation de décision de la commission de l'agriculture et du développement rural,

A. considérant que, depuis le 1er janvier 2023, les États membres mettent en œuvre leurs plans stratégiques relevant de la PAC, y compris l'obligation de maintenir un ratio de prairies permanentes par rapport à la surface agricole, établie dans le cadre de la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (BCAE) (ci-après la «norme BCAE 1») à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115;

B. considérant que l'expérience acquise depuis le début de la mise en œuvre de la norme BCAE 1 montre que ces règles doivent être modifiées afin d'éviter qu'une charge disproportionnée ne pèse sur les agriculteurs lorsque des changements structurels dans les systèmes agricoles des États membres provoqués par une réorientation de marché, tels que le passage de la production animale à l'exploitation de terres arables accompagnée d'une réduction de la production animale, ont une incidence considérable sur la capacité des agriculteurs à établir des prairies permanentes tout en préservant leur viabilité;

C. considérant que, dans certaines situations, les États membres peuvent être tenus d'imposer aux bénéficiaires de reconvertir des surfaces en prairies permanentes ou d'établir des surfaces de prairies permanentes, même si la diminution du ratio annuel est le résultat de fluctuations dans les surfaces déclarées;

D. considérant qu'il peut arriver que les surfaces de prairies permanentes soient enregistrées dans le système d'identification des parcelles agricoles, mais qu'elles ne soient pas déclarées par les agriculteurs au titre des paiements directs pour une année donnée, ou que la surface agricole totale puisse augmenter en raison de déclarations supplémentaires des agriculteurs;

E. considérant que dans de telles situations, lorsque la diminution du ratio annuel au-delà du seuil de 5 % fixé à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115 ne résulte pas de la conversion de surfaces de prairies permanentes vers d'autres utilisations, il pourrait être disproportionné d'imposer aux agriculteurs d'établir des surfaces supplémentaires de prairies permanentes;

F. considérant qu'il convient de prévoir une certaine souplesse tout en veillant au respect de l'objectif principal de la norme BCAE 1, à savoir disposer d'une «mesure de sauvegarde générale contre la conversion vers d'autres utilisations agricoles afin de préserver les stocks de carbone», ainsi qu'au respect de diminution maximale du ratio fixée à l'annexe III du règlement (UE) 2021/2115;

([1]) JO L 435 du 6.12.2021, p. 1.

G. considérant qu'il convient par conséquent de modifier le règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission ([2]), qui établit les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE);

1. déclare ne pas faire objection au règlement délégué;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

([2]) Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO L 20 du 31.1.2022, p. 52).